

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉAMBULE	11
0.00 INTERPRÉTATION	12
0.01 Terminologie.....	12
0.01.01 Actionnaires.....	13
0.01.02 Actions.....	13
0.01.03 Actions Souscrites	13
0.01.04 Activités.....	13
0.01.05 Améliorations	13
0.01.06 Bon de Souscription	13
0.01.07 Charge	13
0.01.08 Contrat	14
0.01.09 Cours Normal des Affaires.....	14
0.01.10 Convention Unanime des Actionnaires.....	15
0.01.11 Créancier	15
0.01.12 Date de Clôture.....	15
0.01.13 Différend.....	15
0.01.14 Équipement.....	15
0.01.15 Filiale.....	15
0.01.16 Force Majeure.....	16
0.01.17 Informations Confidentielles.....	17
0.01.18 Loi	18
0.01.19 Manquement	18
0.01.20 Matières Dangereuses.....	19
0.01.21 Offre de Souscription	19
0.01.22 PARTIE	19
0.01.23 Personne	20
0.01.24 Personne Liée	20
0.01.25 Perte	20
0.01.26 Propriété Intellectuelle	21
0.01.27 Représentants Légaux.....	22
0.01.28 Souscription.....	22
0.01.29 Taux Préférentiel	22
0.01.30 Territoire.....	23
0.01.31 Valeurs Mobilières	23
0.02 Intégralité et primauté.....	23
0.03 Lois applicables	25
0.04 Non-conformité.....	26
0.04.01 Divisibilité.....	26

**CONTRAT DE
SOUSCRIPTION D' ACTIONS
(Version détaillée)**

0.04.02	Disposition alternative	26
0.05	Généralités	26
0.05.01	Cumul	27
0.05.02	Non-renonciation	27
0.05.03	Dates et délais	27
	a) De rigueur	27
	b) Calcul	27
0.05.04	Références financières	29
0.05.05	Renvois	29
0.05.06	Genre et nombre	29
0.05.07	Titres	29
0.05.08	Normes comptables	30
1.00	OBJET	30
1.01	Première Souscription	30
1.01.01	Engagements	31
1.01.02	Bon de Souscription	31
1.01.03	Conditions	31
	a) Convention Unanime des Actionnaires	31
	b) Bon de Souscription	32
	c) États financiers	32
1.01.04	Choix	33
2.00	CONTREPARTIE	34
2.01	Première Souscription	34
2.02	Souscription additionnelle	34
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	34
3.01	Première Souscription	35
3.02	Souscription additionnelle	35
3.03	Intérêt	35
3.04	Renonciation	36
3.05	Déchéance du terme	36
4.00	SÛRETÉS	37
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	37
5.01	Capacité	39
5.02	Effet obligatoire	40
5.03	Résidence	41
5.04	Commission	41
5.05	Prête-nom	42
5.06	Consentement éclairé	42
5.07	Divulgateion	42

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

6.00	ATTESTATIONS DU SOUSCRIPTEUR.....	44
6.01	Statut	44
6.02	Investisseur qualifié	45
6.03	Conflit d'intérêts	45
6.04	Défaut	45
7.00	ATTESTATIONS DE L'ÉMETTEUR	45
7.01	Statut	46
7.02	Assurances	46
7.03	Livres	47
7.04	Émetteur fermé	48
7.05	Capital-actions	48
7.06	Actions Souscrites	48
7.07	Activités	48
7.07.01	Conformité.....	49
7.07.02	Concurrence.....	49
7.07.03	Permis	49
7.08	Actif	49
7.09	États financiers.....	49
7.10	Événements postérieurs	50
7.10.01	Assurances.....	50
7.10.02	Vente d'éléments d'actif	50
7.10.03	Changement.....	50
7.10.04	État des affaires	51
7.11	Procédures judiciaires	51
7.12	Situation fiscale	51
7.13	Solvabilité.....	52
7.14	Cautionnement et garantie	52
7.15	Validité des titres immobiliers.....	53
7.16	Équipement	53
7.17	Inventaires.....	53
7.18	Comptes à recevoir	53
7.18.01	Inscription.....	53
7.18.02	Perception.....	54
7.19	Propriété intellectuelle	54
7.19.01	Complète	54
7.19.02	Revendication	54
7.19.03	Droit d'utilisation	54
7.20	Exploitation continue	55
7.21	Environnement.....	55
7.21.01	Matières Dangereuses.....	55
7.21.02	Conformité.....	55
7.21.03	Autorisations	55
7.22	Contrats importants.....	56

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

7.22.01	Limites	56
7.22.02	Personnes Liées	56
7.22.03	Conventions entre actionnaires antérieures	56
7.23	Relations de travail	56
7.23.01	Conventions collectives	56
7.23.02	Normes du travail	56
7.23.03	Santé et sécurité	57
7.24	Comportement dans l'exécution des fonctions	57
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	57
8.01	Information Confidentielle	58
8.01.01	Engagement	58
8.01.02	Durée de l'engagement	59
8.02	Attestations	59
8.03	Indemnisation	59
8.03.01	Portée	59
8.03.02	Procédure	60
8.03.03	Franchise	60
8.03.04	Limitation	61
8.04	Remboursement des frais juridiques	61
8.05	Divulgateion de l'existence du Contrat	61
8.05.01	Engagement	61
8.05.02	Annonce publique	62
8.05.03	Exception	62
8.05.04	Défaut	62
8.06	Exécution complète	62
9.00	OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	62
9.01	Conflit d'intérêt	63
9.01.01	Reconnaissance	63
9.01.02	Engagement	63
9.01.03	Droits de l'ÉMETTEUR	63
9.02	Non-concurrence	64
9.02.01	Portée de l'engagement	65
9.02.02	Sanction	66
a)	Pénalité	66
b)	Paiement	66
c)	Mesures conservatoires	67
9.02.03	Motifs et raisonnabilité de la clause	67
9.03	Non-sollicitation du personnel	68
9.03.01	Portée de l'engagement	69
9.03.02	Sanction	69
a)	Pénalité	69
b)	Paiement	70

**CONTRAT DE
SOUSCRIPTION D' ACTIONS
(Version détaillée)**

	c) Mesures conservatoires.....	70
9.04	Non-sollicitation de la clientèle	70
	9.04.01 Portée de l'engagement	70
	9.04.02 Sanction	70
	a) Pénalité	70
	b) Paiement	70
	c) Mesures conservatoires.....	70
10.00	OBLIGATIONS DE L'ÉMETTEUR.....	71
10.01	Assurance.....	71
	10.01.01 Souscription.....	71
	10.01.02 Montant	71
	10.01.03 Émetteur	71
	10.01.04 Avis préalable.....	72
	10.01.05 Certificats d'assurance	72
	10.01.06 Avis de modification ou d'annulation	72
10.02	Conseil d'administration.....	72
10.03	Séance de clôture	72
	10.03.01 Émission.....	72
	10.03.02 Convention Unanime des Actionnaires.....	73
10.04	Dilution	73
10.05	Engagements généraux	73
	10.05.01 Personnel cadre	73
	10.05.02 Préservation d'existence.....	73
	10.05.03 Permis.....	74
	10.05.04 Exploitation des affaires.....	74
	10.05.05 Entretien des biens immeubles	74
	10.05.06 Visites et inspection	74
	10.05.07 Autres frais	75
10.06	Annonce publique	75
	10.06.01 Par l'ÉMETTEUR.....	75
	10.06.02 Par le SOUSCRIPTEUR.....	75
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	75
11.01	Cession.....	75
	11.01.01 Interdiction	75
	11.01.02 Motif sérieux	76
	11.01.03 Inopposabilité	76
	11.01.04 Exception.....	76
11.02	Force Majeure	76
	11.02.01 Atténuation de responsabilité	77
	11.02.02 Prise de mesures adéquates	77
	11.02.03 Droit de l'autre PARTIE	77
11.03	Relations entre les PARTIES.....	78

**CONTRAT DE
SOUSCRIPTION D' ACTIONS
(Version détaillée)**

11.04	Remboursement des frais juridiques	79
11.05	Recours	80
11.05.01	Choix	80
11.05.02	Aucune restriction	80
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	80
12.01	Avis	80
12.02	Résolution des différends	81
12.02.01	Rencontre de négociations de bonne foi	81
a)	Avis écrit	81
b)	Rencontre	81
c)	Procédures judiciaires	81
d)	Mesures conservatoires	82
12.02.02	Médiation	82
a)	Processus	82
b)	Médiateur	82
c)	Règlement	82
d)	Procédures judiciaires [OU Arbitrage]	82
12.02.03	Arbitrage	83
a)	Avis	85
b)	Réponse	85
c)	Nomination d'un troisième arbitre	85
d)	Sous-contrats	85
e)	Confidentialité	86
f)	Audition	87
g)	Décision	87
h)	Frais	87
i)	Dispositions supplétives	87
12.03	Élection de for	87
12.04	Exemplaires	89
12.05	Modification au Contrat	89
12.06	Non-renonciation	90
12.07	Signature électronique	90
13.00	FIN DU CONTRAT	91
13.01	Arrivée du terme ou de gré à gré	91
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR	92
15.00	DURÉE	92
15.01	Déterminée	93
15.02	Survie	93
16.00	PORTÉE	94
16.01	PARTIES	94

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

16.02 Contrats antérieurs94

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR.....	96
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L'ÉMETTEUR.....	97
ANNEXE 0.01.02 – DÉTENTION DES ACTIONS DU CAPITAL DE L'ÉMETTEUR.....	98
ANNEXE 0.01.06 – BON DE SOUSCRIPTION.....	99
ANNEXE 0.01.10 – CONVENTION UNANIME DES ACTIONNAIRES	99
ANNEXE 0.01.21 – OFFRE DE SOUSCRIPTION.....	99
ANNEXE 7.05 – CAPITALISATION	99
ANNEXE 7.09 – ÉTATS FINANCIERS	100
ANNEXE 9.02.01 – PRODUITS ET SERVICES (NON-CONCURRENCE).....	100
ANNEXE 9.04.01 – LISTE DE CLIENTS (NON-SOLLICITATION).....	100

○ ○ ○ ○ ○



www.edilex.com

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS intervenu en la ville de, province de, Canada.

La loi n'impose aucune forme particulière à la souscription d'actions. Toutefois, ce contrat doit être conforme aux règles prescrites par le droit civil (DEMERS, R., Le financement de l'entreprise : aspects juridiques, Sherbrooke, Les éditions Revue de droit Université de Sherbrooke)

ENTRE : V1 (**nom de la personne physique**), (**occupation**), domicilié(e) et résidant au (**numéro civique et nom de la rue**), en la ville de (**nom de la ville**), province de (**nom de la province**), (**code postal**), faisant affaires sous le nom de (**dénomination**);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (**dénomination sociale de la personne morale**), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (**nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée**), ayant sa principale place d'affaires au (**numéro civique et nom de la rue**), en la ville de (**nom de la ville**), province de (**nom de la province**), (**code postal**), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (**nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée**);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable:

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;

SOUSCRIPTEUR	ÉMETTEUR

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et
- des motifs émanant du mandant.

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHv>).

Enfin, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay, 2007 QCCA 892).

V2.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

OU

V2.2 (Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

SOUSCRIPTEUR	ÉMETTEUR

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « SOUSCRIPTEUR »;

ET :

..... (dénomination sociale de la personne morale), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée), ayant sa principale place d'affaires au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée), représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe B;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'« ÉMETTEUR »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES »;

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

SOUSCRIPTEUR	ÉMETTEUR

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c. 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) L'ÉMETTEUR œuvre dans le domaine de (description des activités de l'émetteur);
- B) Avant la réalisation de la présente souscription, les actionnaires inscrits de l'ÉMETTEUR sont tel que décrit à l'annexe 0.01.02 des présentes;
- C) Le SOUSCRIPTEUR désire souscrire à (.....) actions de catégorie « ... » du capital de l'ÉMETTEUR, sous réserve des termes et conditions aux présentes;
- D) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ. Ainsi, par la simple signature des parties, il constate l'acte juridique intervenu entre les parties. Il n'est soumis à aucune autre formalité comme, par exemple, la nécessité de faire notarié le contrat.

SOUSCRIPTEUR	ÉMETTEUR

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c. Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent comme suit :

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis à cet article en caractère gras dans le reste du contrat.

SOUSCRIPTEUR	ÉMETTEUR

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

0.01.01 Actionnaires

signifie les actionnaires de l'ÉMETTEUR incluant le SOUSCRIPTEUR;

0.01.02 Actions

signifie la totalité des actions dûment émises et en circulation du capital de l'ÉMETTEUR, tel que ces actions sont représentées au tableau des actionnaires actuels à l'annexe 0.01.02 du présent Contrat;

0.01.03 Actions Souscrites

signifie les (.....) Actions de catégorie du capital de l'ÉMETTEUR souscrites par le SOUSCRIPTEUR aux termes des présentes;

0.01.04 Activités

signifie, à l'égard du SOUSCRIPTEUR, (si le souscripteur est une personne morale, description des principales activités commerciales), et signifie, à l'égard de l'ÉMETTEUR, (description des principales activités commerciales);

0.01.05 Améliorations

désigne toute modification, mise à jour, rehaussement ou autre forme de perfectionnement de la Propriété Intellectuelle existante de l'ÉMETTEUR au jour de l'entrée en vigueur du Contrat;

0.01.06 Bon de Souscription

désigne le bon de souscription émis au SOUSCRIPTEUR à la Date de Clôture permettant au SOUSCRIPTEUR de souscrire à (.....) Actions supplémentaires de catégorie identique à celle des Actions Souscrites dans les (.....) mois [OU ans] de la Souscription et dont le libellé est conforme au texte reproduit à l'annexe 0.01.06 du Contrat;

0.01.07 Charge

signifie une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer ou une sûreté de quelle que nature qu'elle soit, créé par contrat ou par effet de la Loi, y compris tout droit susceptible de devenir l'un ou l'autre de ces droits ou affectations;

Il convient de brièvement distinguer les divers éléments de l'énumération contenue dans la définition que nous proposons.

SOUSCRIPTEUR	ÉMETTEUR

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

- *[Causes légitime de préférence] L'article 2647 CcQ énonce qu'il s'agit des priorités et des hypothèques. Afin que les droits qu'une hypothèque confère soient opposables aux tiers, il est nécessaire qu'elle soit publiée conformément aux règles des livres sixième (Des priorités et des hypothèques) et neuvième (De la publicité des droits) du Code civil du Québec (art. 2663 CcQ). Une hypothèque portant sur un bien immeuble doit être inscrite au registre foncier alors qu'une hypothèque portant sur un bien meuble doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers.*
- *[Démembrements du droit de propriété] L'article 1119 CcQ énonce qu'il s'agit de l'usufruit, de l'usage, de la servitude et de l'emphytéose.*
- *[Modalités de la propriété] L'article 1009 CcQ énonce que les principales modalités de la propriété sont la copropriété et la propriété superficière.*
- *[Restriction à l'exercice du droit de disposer] Les articles 1212 et s CcQ comportent des mentions quant aux stipulations d'inaliénabilité et aux substitutions.*

0.01.08 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.05 du Contrat;

Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

L'article 1435 CcQ prévoit que, dans le cas d'un contrat de consommation ou d'adhésion, les clauses externes ne sont pas opposables à une partie si cette dernière n'en a pas eu connaissance au moment de conclure le contrat.

0.01.09 Cours Normal des Affaires

signifie toute action posée par une Personne, y compris une PARTIE, qui est conforme avec les pratiques commerciales usuelles de son secteur d'activités et qui n'est pas démesurée en termes de montants ou de temps par rapport à ses pratiques antérieures et comprend, notamment, la création de dettes ou de créances, ainsi que l'accélération ou l'extension de leur recouvrement ou paiement [OU (le cas échéant, identifier tout autre cas d'application pertinent relié au contexte spécifique du contrat)];

Il arrive parfois qu'un contrat comporte l'expression « cours normal des affaires » sans pour autant définir la portée de celle-ci.

Une telle omission peut engendrer de nombreux débats quant à l'application d'une clause comportant cette expression. Il convient donc de clairement baliser la portée d'une telle expression.

SOUSCRIPTEUR	ÉMETTEUR

CONTRAT DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (Version détaillée)

Si un cas précis risque d'échapper à l'enveloppe de cette définition, nous recommandons de l'ajouter dans l'énumération non exhaustive des cas d'application proposés ci-dessus.

0.01.10 Convention Unanime des Actionnaires

désigne la convention unanime qui doit être conclue entre le SOUSCRIPTEUR et les actionnaires actuels de l'ÉMETTEUR à la Date de Clôture, conformément aux dispositions de l'alinéa 1.01.03 a) du Contrat et conformément au projet de convention unanime reproduite à l'annexe 0.01.10 au Contrat;

0.01.11 Créancier

désigne, selon le cas, un créancier individuel, un ensemble de créanciers ou la totalité des créanciers de l'ÉMETTEUR, à la date de la souscription ainsi que tout nouveau créancier de cette dernière qui s'ajoute à compter de cette date, jusqu'à la Date de Clôture;

0.01.12 Date de Clôture

désigne la date d'émission des Actions Souscrites au SOUSCRIPTEUR, ou toute autre date fixée d'un commun accord entre les PARTIES pour la signature de la documentation requise pour exécuter la Souscription;

0.01.13 Différend

signifie tout problème, difficulté, différend ou litige entre les PARTIES se rapportant à l'interprétation, l'application, l'exécution ou l'annulation du contrat ou encore à leurs relations légales ou d'affaires;

Cette définition sert à énumérer les cas de figure qui mènent au déclenchement du processus de résolution de différends reproduit à l'article 12.02 du présent contrat.

0.01.14 Équipement

désigne toute machinerie, matériel roulant, mobilier, fourniture matériel, logiciels informatiques, et tout autre équipement se trouvant ou non dans les locaux utilisés par l'ÉMETTEUR et servant aux Activités de cette dernière;

0.01.15 Filiale

signifie une entité contrôlée par une PARTIE ou sous le contrôle conjoint d'une PARTIE, par la propriété ou le contrôle de plus de CINQUANTE POURCENT (50 %) des droits de

SOUSCRIPTEUR	ÉMETTEUR